

---

## Pol. Bruges (4<sup>ème</sup> Ch. Civ.) - 18 avril 2002

**Responsabilité aquilienne - Enfants - Mineur de 14 ans qui met en route un vélomoteur en un endroit et au moment où d'autres usagers se trouvent sur la voie publique - Assurance - Véhicule à moteur - Conducteur - Notion - Mettre un véhicule en mouvement - Assurance de responsabilité familiale - Exclusion - Assurance obligatoire de responsabilité pour les véhicules à moteur - Clause de «joy riding»**

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, un mineur de 14 ans est personnellement responsable s'il blesse un piéton alors qu'il devait savoir, pouvait savoir ou pouvait prévoir qu'il créait un danger en mettant en marche le vélomoteur en un endroit et à un moment où d'autres usagers, piétons ou non, se trouvaient sur la voie publique. Tel est certainement le cas s'il savait ou au moins devait savoir qu'à défaut de formation et d'expérience, il ne pouvait tenir raisonnablement la machine sous contrôle.

Il y a lieu de considérer comme «conducteur d'un véhicule à moteur» celui qui met ce véhicule en mouvement en desserrant le frein à main ou en tournant la clé de contact, même sans faire démarrer effectivement le moteur.

Si le mineur a pris la route non sur le vélomoteur d'«autrui» mais sur le sien, il ne peut être question de «joy riding». En conséquence, l'assureur en responsabilité familiale ne peut être tenu, en vertu de la clause de la police qui vise le «joy riding», de couvrir la responsabilité personnelle du mineur ni celle de sa mère; cette assurance n'est pas non plus applicable à un risque qui doit faire l'objet d'une assurance imposée par la loi, comme la conduite d'un véhicule automobile.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 875.*

*Trad. : Jean Jacquain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 38]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\*Site internet\Ajouts\Trib pol 18-04-02 RC mineur.doc